

*Défense du Prisonnier.*

Je prie les Messieurs du Corps de Jurés d'observer que *Campagnard* ne peut pas jurer sur ma phisonomie, il n'a pas vu la figure de l'homme qui est parti du Quai.

*Le Juge en Chef.*

Messieurs du Corps de Jurés.

Le Prisonnier à la barre est accusé de meurtre volontaire sur un Indictement que je vais vous faire lire (alors l'indictement a été lu) dans cette accusation vous observez qu'il y a trois chefs, dans le premier, il est avancé que le Fleuve St. Laurent dans le quel le défunt a été noyé, est dans la paroisse de Quebec, dans le second, qu'il est dans le Comté, et dans le troisieme, qu'il est dans le District, ces trois chefs ont été inférés pour mettre le cas dans la Jurisdiction de la Cour—Savoir s'il doit y être ou ne pas y être, est une question de Loi qu'il n'est pas de votre devoir de déterminer; vous avez seulement trois questions de fait à considérer—iment, si un homicide a été commis zment s'il a été commis par le Prisonnier à la barre. et zment s'il l'a commis avec dessein et malice.

Pour vous mettre en état de former votre opinion, je vais vous détailler l'évidence qui a été donnée (ici le savant Juge a recapitulé l'évidence avec beaucoup d'exaâctitude) et a alors continué comme suit:

Messieurs,

Voici un témoignage très fort, et je crois beaucoup à l'évidence de *Campagnard*; il ne paroît pas être venu ici avec une détermination de jurer sans réflexion ou considération, il a été extrêmement attentif, et nonobstant les efforts du Conseil du Prisonnier, (aux quel il étoit obligé en devoi) il n'a pas été coupable de la plus petite contradiction. Il a donné le témoignage d'un honnête homme et beaucoup pour son crédit, et je ne puis m'empêcher de repeter l'observation du Procureur Général, que la présence au moment prouve l'interposition de la divine Providence.

De son évidence, vous avez une preuve de l'homicide, et de son évidence accompagnée de celle de Lemage et des circonstances de la fuite du prisonnier, de la déclaration à Couture, qu'il étoit avec *Lamarre* sur le quai lorsqu'il s'est noyé, de la demande qu'il lui a faite de le cacher et l'évidence concernant la radingotte, la couverture de toile cirée de son chapeau, vous avez la preuve trop claire, que le prisonnier étoit l'homme, par qui le défunt a été poussé au bas du quai; la malice est de deux espèces, implicite et expresse. La malice expresse est très rarement prouvée, elle est souvent trouvée des circonstances laissées à l'opinion du corps de Jurés, dans le cas actuel cependant vous avez trois témoins qui jurent positivement sur les déclarations du prisonnier six mois avant la mort de *Lamarre*. la premiere " tu ne mourras jamais que par ma main " et la seconde " c'est bon c'est bon tout " cela se ramasse, le tout se payera ensemble " Le premier de ces témoins est la veuve du défunt, mais qui n'est pas pour cette raison la moins digne de foi, son evidence a été claire et circonstanciée, et est confirmée par les témoignages de deux témoins respectables, Mr. de St. Felix et son beau fils Mr Petit. vous avez juré de décider et de donner votre verdict non suivant les sentiments de compassion que peut exciter la situation du prisonnier mais suivant l'évidence; et cette evidence, Je suis fâché de le dire, est beaucoup contre le prisonnier; si cependant vous ne croyez pas ce qui a été dit